

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Indivision FREDY

(1) Demandons

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À PIONSAT, le 07/03/2018 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Département du Puy-de-Dôme
Responsable Unité Ingénierie
DRAT COMBRAILLES le 06/05/2024

Indivision FREDY
FREDY DOMINIQUE
FREDY CHRISTIANE
Le 6 Nov 2018

YANNICK GOURSONNET donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service À _____, le _____

L _____

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le(s) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département
PUY-DE-DÔME

commune
Saint-Rémy-de-Blot

préfixe section feuille
000 ZI

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

6463-N-SD
(Novembre 2013)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

-173009V-ZI 209-

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Nouvel agencement de la propriété
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
 - Lotissement
 - Expropriation

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 391-000-ZI-0209_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Indivision FREDY

propriétaire(s) après modification
Département du Puy-de-Dôme
Indivision FREDY (Mme GIGUAGNIEST Ep. FREDY Christiane)
A. FREDY Dominique

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

SAS BISIO ET ASSOCIES
Amandine RECHOU
4 Place de l'Eglise
63330 PIONSAT
Tel : 04.73.85.63.34 - Fax : 04.73.85.62.89

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
non (2)

Date de réception du document _____ Date de l'application sur PCI _____

Respect du format DA numérique

N° 6463 N - 2013 01 48549 PO - (SDNC-DGFRP 451) - Novembre 2013

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Commune : 63391
Saint-Rémy-de-Blot

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

Section : ZI
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P5
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 01/12/2003

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A-D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau

B-En conformité d'un piquetage :levé effectué sur le terrain;

C-D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par M _____

géomètre à _____

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A Saint-Rémy-de-Blot _____, le 07/03/2018

Cachet du rédacteur du document :

Amandine RECHOU
GEOMETRE - EXPERT N° 5376
de la S.A.S. N° 2005 B4 00003
CABINET BISIO ET ASSOCIÉS
4, Place de l'Eglise
63330 PIONSAT

Document dressé par

Amandine RECHOU

à : PIONSAT

Date : 07/03/2018

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



Indivision FREDY

Département du Puy-de-Dôme

le 06/05/2024
Responsable Unité Ingénierie
DRAT COMBRAILLES

Yannick GOURSONNET

b
13ha31a46ca

FREDY Christine
brevet
le 6 Mai 24

FREDY DOMINIQUE

a
04a53ca